

Arrêté du Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, et L.153-45 à L.153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 06 avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 (dite loi Le Meur) permettant d'intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) une servitude de résidence principale pour les nouvelles constructions, conformément à l'article L.151-14-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 portant prescription de la modification simplifiée n°4 pour les communes de Neufchâtel-Hardelot et Wimereux et définition des modalités de concertation avec le public ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°4 du PLUi de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) pour y intégrer une servitude de résidence principale pour les nouvelles constructions sur les zones urbaines ou à urbaniser sur les périmètres définis par les communes de Neufchâtel-Hardelot et Wimereux ;

Considérant que l'objectif de cette modification ne constitue pas une remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi de la Communauté d'agglomération du Boulonnais ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où elles :

- ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminuent pas ces possibilités de construire,
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Vu l'avis des personnes publiques associées rendus conformément à l'article L121-4 du code de l'urbanisme,

Vu la décision de dispense de l'évaluation environnementale délivrée par la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France en date du 9 avril 2026,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°4 du PLUi de la Communauté d'agglomération du Boulonnais selon la procédure définie aux articles L.153-36 et suivants, L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme. Le projet porte sur la création d'une servitude de résidence principale pour les nouvelles constructions sur les zones urbaines ou à urbaniser sur les périmètres définis par les communes de Neufchâtel-Hardelot et Wimereux ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°4 du PLUi de la CAB est mis à disposition du public du 11 mai 2026 à 9h00 au 12 juin 2026 à 17h00. Pendant toute cette durée, le public pourra
« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

consulter le dossier de présentation comportant l'exposé des motifs, la modification projetée, les observations des personnes publiques associées :

- au siège de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, aux heures habituelles d'ouverture,
- en mairie de Neufchâtel-Hardelot et Wimereux, aux heures habituelles d'ouverture,
- sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Le public pourra formuler ses observations pendant toute cette période dans les registres papiers disponibles au siège de la CAB, en mairie de Neufchâtel-Hardelot et Wimereux, et sur l'adresse de messagerie électronique : modificationplui@agglo-boulonnais.fr

Les observations pourront également être adressées par voie postale à cette adresse : Communauté d'agglomération du Boulonnais – Service urbanisme, 1 Bd. du Bassin Napoléon, BP755, 62321 Boulogne-sur-Mer cedex

Article 3 : A l'issue de la période de mise à disposition, le conseil communautaire tirera le bilan de celle-ci. Le projet de modification simplifiée n°4 du PLUi de la CAB, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier et des observations du public, sera alors soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, en mairie de Neufchâtel-Hardelot et Wimereux pendant un mois. Une mention sera publiée dans au moins un journal diffusé localement, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition auprès du public. Des avis seront également affichés dans les communes concernées et à la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable du Service de Gestion Comptable de la CAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le

Gwénaëlle LOIRE
La Vice-Présidente de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le :

Publié le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.